

Décret n° 2-86-19 du 14 rebia II 1407 (17 décembre 1986) complétant le décret n° 2-73-687 du 16 safar 1391 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales.

Le Premier Ministre,

Vu le dahir n° 1-83-351 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984, portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale;

Vu le dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) portant création de l'Office des logements militaires;

Vu le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

Décrète :

Article Premier. - L'article 4 du décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 11 mars 1974 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

" Article 4 -.....

II.- A charge de remboursement, sauf en ce qui concerne les consultations qui sont pratiquées gratuitement:

A. - Par les organismes de prévoyance sociale:

.....

8° Les personnels civils en service à l'administration de la défense nationale, dans les Forces armées royales, la gendarmerie royale, la garde royale et à l'Office des logements militaires, affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit.

(La suite sans changement.)

.....

B. - Par les intéressés eux mêmes:

.....

4° Les personnels civils en service à l'administration de la défense nationale, dans les Forces armées royales, la gendarmerie royale, la garde royale et à l'Office des logements militaires, non affiliés à la prévoyance sociale. "

(La suite sans changement.)

Article 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1407 (17 décembre 1986)
Dr Azzeddine Laraki